

Communes de :

MONTSURS – SAINT CENERE (communes déléguées de MONTSURS et de SAINT CENERE)

SAINT OUEN DES VALLONS

MONTOURTIER

DEUX-EVAILLES

INTRODUCTION

Les Communes précitées sont membres de la même communauté de communes. Elles ont acquis, à travers le SIVOM, la Communauté de Communes du Pays de Montsûrs et à présent la Communauté de Communes des Coëvrons, l'habitude de travailler ensemble. Elles appartiennent au même bassin de vie et d'emploi. Leur proximité géographique conduit les habitants de SAINT OUEN DES VALLONS, MONTOURTIER, DEUX-EVAILLES et MONTSÛRS – SAINT CENERE à se retrouver au sein des mêmes associations, à partager les mêmes équipements intercommunaux (d'ordre culturel, sportif), d'ETAT (gendarmerie, poste, gare), départementaux (collège, pompiers), EHPAD, portage de repas à domicile, commerces installés dans la commune déléguée de MONTSURS.

Les élus travaillent ensemble à la mise en œuvre de mêmes projets de développement au sein de la Communauté de Communes des Coëvrons.

Le bien-fondé de l'extension de la Commune Nouvelle est de mutualiser les services indispensables au développement et à l'épanouissement de ses habitants. Son but est de pérenniser les communes fondatrices en conservant leur identité et leur spécificité, avec la volonté d'offrir à tous ses habitants les meilleurs services, en préservant les patrimoines existants et de garantir un cadre de vie accueillant leur permettant de s'épanouir dans une vie locale riche et diversifiée.

La présente charte a pour objet de prendre acte de la volonté qui anime les élus de constituer une Commune Nouvelle avec le respect des principes fondamentaux qui s'imposent, tant dans la gouvernance de la Commune Nouvelle que des communes déléguées.

L'objectif est tout autant de sauvegarder ou de forger une identité territoriale nouvelle que de se redonner les moyens d'une politique de développement de nos territoires.

OBJECTIFS

Les objectifs principaux de la Commune Nouvelle sont :

L'émergence d'une nouvelle collectivité rurale plus dynamique, plus attractive en termes économique, social, culturel, sportif, d'habitat, d'environnement, en capacité de porter, en unissant les énergies, des projets que chaque commune prise séparément n'aurait pas pu ou difficilement accomplir.

Le maintien d'un service public de proximité tout en mutualisant les ressources humaines et financières des 5 communes en constituant un pôle central qui regroupera tous les moyens disponibles pour répondre efficacement au service de chacun et assurera une bonne gestion des deniers publics.

La garantie d'une représentation équitable des 5 communes fondatrices au sein de la Commune Nouvelle et une égalité de traitement entre tous les habitants.

L'assurance d'une meilleure représentation de notre territoire et de ses habitants auprès de l'Etat, des autres collectivités ou établissements publics.

ORIENTATIONS PRIORITAIRES DE LA COMMUNE NOUVELLE

Les Conseils municipaux des communes fondatrices tiennent à rappeler leur attachement :

- au développement de l'habitat sur les 5 communes dans le respect des règles d'urbanisme en vigueur sur le territoire : Plan local d'urbanisme (PLU) et carte communale. Les communes vont pouvoir réfléchir à une harmonisation au sein du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI), la Communauté de Communes des Coëvrans ayant la compétence de l'instruction.
- au maintien, voire au développement, de l'activité commerciale, industrielle, agricole et des services du territoire.
- au maintien d'un service public de proximité dans chaque commune déléguée. La Commune Nouvelle devra veiller à ce que chaque commune déléguée soit toujours dotée d'un secrétariat de mairie et qu'elle puisse bénéficier des services techniques selon les besoins.
- à la pérennisation des écoles maternelles et élémentaires existantes ainsi que des collèges actuellement en place sur le territoire. L'objectif est de maintenir au maximum les structures actuelles.

- à l'amélioration des voies de circulation à l'intérieur des panneaux des communes déléguées. Mais aussi, à l'amélioration des voiries urbaines (bande de roulement, trottoirs, éclairage public, effacement de réseaux, ...) et mobiliers urbains.

- à la préservation de l'environnement et du patrimoine bâti.

- au développement de l'attractivité et/ou soutien des associations sur le territoire de la Commune Nouvelle.

PREAMBULE:

Les Communes de Montsûrs-Saint-Cénére, Saint Ouen des Vallons, Montourtier et Deux-Evailles, représentées par leur maire en exercice et dûment habilités par leurs conseils municipaux respectifs, suivant délibérations conjointes en dates respectives du, décident de la création d'une Commune Nouvelle dénommée

Article 1 : la Commune Nouvelle : gouvernance - budget - compétences

Le siège de la Commune Nouvelle sera situé à MONTSÛRS.

Les bureaux de la Commune Nouvelle de seront situés en Mairie de Montsûrs. Ils seront ouverts aux jours et heures habituels.

Eu égard au nombre de conseillers municipaux, les séances du conseil se tiendront :

Salle de réunion (près de la Mairie) 151, rue de Saint Cénére à MONTSÛRS.

La Commune Nouvelle est substituée aux communes :

Pour toutes les délibérations et les actes,

Pour l'ensemble des biens, droits et obligations,

Dans les Syndicats et la Communauté de Communes dont les communes fondatrices étaient membres.

Pour la gestion des personnels municipaux rattachés à la Commune Nouvelle.

1.1 Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle est dotée d'un Conseil municipal élu conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Le Conseil municipal instituera des commissions conformément à la loi.

Durant la période transitoire, c'est-à-dire avant le renouvellement des conseils municipaux, prévu en 2020, le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera composé de la totalité des conseillers en place dans les communes fondatrices => (en l'état actuel : 26+11+9+11=57 conseillers).

Au prochain renouvellement des conseils municipaux, le nombre de conseillers sera fixé conformément au CGCT.

1.2 La municipalité de la Commune Nouvelle

Elle est composée :

du Maire de la Commune Nouvelle

Il est élu conformément à l'art. L2122-7 du CGCT par le Conseil Municipal. Il est l'exécutif de la commune (art. L2122-18 du CGCT). A ce titre, il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal et agit sous le contrôle de ce dernier.

Le Conseil municipal peut lui déléguer certaines compétences dans divers domaines (art. L2122-22 du CGCT) => affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, action en justice, ...).

Le Conseil municipal peut autoriser le Maire à subdéléguer à un maire délégué, à un adjoint ou à un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation (art. L2122-23 du CGCT).

b) des Maires délégués des communes déléguées

Ils sont désignés conformément au CGCT et sont également adjoints de droit de la Commune Nouvelle. Il est rappelé que, conformément à l'art. L2113-19 du CGCT, il est impossible de cumuler l'indemnité de maire délégué et d'adjoint de la Commune Nouvelle.

c) des Adjointes de la Commune Nouvelle

Conformément au CGCT, le nombre d'Adjointes de la Commune Nouvelle ne pourra pas excéder 30 % de l'effectif réel du Conseil municipal. En d'autres termes, si la Commune Nouvelle comprend 57 conseillers municipaux, le nombre d'adjoints ne pourra excéder le nombre de 17.

1.3 Les commissions

Il sera créé des commissions dans le respect du CGCT.

Les commissions seront conduites par un adjoint au maire de la Commune Nouvelle. Les membres seront proposés par les communes déléguées et désignés par le Conseil municipal de la Commune Nouvelle.

Les commissions auront pour rôle de donner un avis et de faire des propositions sur les affaires relevant de leur compétence.

Elles se réuniront, sur convocation de l'adjoint au maire ou sur demande d'au moins 50 % de leurs membres.

1.4 Le budget de la Commune Nouvelle

La Commune Nouvelle bénéficiera de la fiscalité communale (art. 1638 du Code Général des Impôts) :

- Intégration fiscale progressive des taxes communales pendant 12 ans maximum ou durée inférieure sur délibérations concordantes des anciens conseils municipaux des communes fondatrices.
- En ce qui concerne la dotation globale de fonctionnement (DGF), la Commune Nouvelle bénéficiera des différentes parts de la dotation forfaitaire des communes.
- Autres ressources : la Commune Nouvelle est éligible aux dotations de péréquation communales dans les conditions de droit commun. La Commune Nouvelle sera subrogée dans les droits des communes auxquelles elle se substitue pour les attributions du FCTVA.

- Le Conseil municipal de la Commune Nouvelle sera doté d'un budget de fonctionnement et d'investissement établi conformément au CGCT.

1.5 Compétences de la Commune Nouvelle

Les compétences de la Commune Nouvelle sont dévolues par la loi, étant précisé que certaines compétences peuvent faire l'objet d'une délégation aux communes déléguées. Ces dernières doivent rendre compte des décisions prises au titre des compétences déléguées à la Commune Nouvelle qui conserve la responsabilité de la compétence déléguée.

Article 2 : la commune déléguée : rôle - gouvernance - moyens financiers - compétences

Les communes fondatrices deviendront automatiquement des communes déléguées, sauf décisions contraires des conseils municipaux des communes fondatrices prises avant la création de la Commune Nouvelle.

Chaque commune déléguée conservera le nom ainsi que les limites territoriales des Communes fondatrices mais perdent le statut de collectivités territoriales de plein exercice.

C'est-à-dire :

Commune déléguée de Montsûrs dont le siège est situé : 151, rue de Saint Céneré - 53150 - Montsûrs.

Commune déléguée de Saint-Céneré dont le siège est situé : rue Principale - 53150 - Saint Céneré.

Commune déléguée de Saint Ouen des Vallons dont le siège est situé : 5 rue de la Mairie – 53150 Saint Ouen des Vallons.

Commune déléguée de Montourtier dont le siège est situé : 2 rue des Tisserandes – 53150 Montourtier.

Commune déléguée de Deux-Evailles dont le siège est situé : 16 route de Jublains - 53150 Deux-Evailles.

Chaque commune déléguée conservera un secrétariat et un accueil assurant des permanences qui devient guichet unique pour toutes les compétences de la Commune Nouvelle ainsi que celles attribuées aux communes déléguées. Lesdites permanences pourront être modifiées en fonction des besoins recensés.

Chaque commune déléguée entraîne de plein droit l'institution d'une mairie annexe et d'un maire délégué, désigné par le Conseil municipal de la Commune Nouvelle, en son sein (les anciens maires sont de droit maires délégués jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux). La compétence du maire délégué est définie par la Loi.

Le maire délégué peut recevoir des délégations particulières de la part du maire de la Commune Nouvelle. Ses fonctions sont les suivantes (art. 2113-13 du CGCT) :

« le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et officier de police judiciaire et peut recevoir du maire de la Commune Nouvelle les délégations prévues aux articles L2122-18 à L2122-20 du CGCT ».

Il émet un avis, sur toutes autorisations d'urbanisme et sur toutes permissions de voirie sur le domaine public de la commune déléguée, délivrées par le Maire de la Commune Nouvelle.

Il donne son avis sur tout projet d'acquisition ou d'aliénation d'immeubles ou tout changement d'affectation d'un immeuble communal sur le territoire de la commune déléguée.

Il est informé des DIA (déclarations d'intention d'aliéner) lors des procédures de préemption et est tenu informé des suites réservées.

Il exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la Commune Nouvelle.

POSSIBILITE D'un conseil communal dans chaque commune déléguée

Le conseil communal sera formé des conseillers municipaux en place au 31 décembre 2018. Le conseil communal voit ses compétences définies par la loi. Il a compétence pour gérer les dossiers propres au territoire de la commune déléguée.

2.1 Le conseil communal :

- Répartit les crédits de fonctionnement délégués par le Conseil municipal de la Commune Nouvelle,
- Donne son avis sur les projets et rapports concernant les affaires dont l'exécution est prévue sur tout ou partie de son territoire,
- Donne son avis sur le montant des subventions allouées aux associations ayant leurs activités sur la commune déléguée,
- Peut se voir déléguer la gestion d'un équipement du service municipal.

2.2 la municipalité de la commune déléguée

Chaque commune déléguée sera dotée du maire délégué et d'adjoints => pour cela, le Conseil municipal de la Commune Nouvelle, en son sein, devra désigner les adjoints délégués des communes déléguées sachant que durant la période transitoire, les adjoints des communes fondatrices en place au 31 décembre 2018 deviennent automatiquement adjoints délégués de leur commune déléguée dans la limite de l'art. L2113-14 du CGCT. Après le renouvellement, leur nombre sera déterminé par le Conseil municipal de la Commune Nouvelle en début de mandat.

Compétences :

Les compétences des communes déléguées sont celles prévues par la loi ou celles qui feront l'objet d'une délégation particulière de la part de la Commune Nouvelle.

- La gestion des salles de réunions ou des fêtes
- Les commémorations

Les fêtes communales, comices, foires et marchés

- La gestion des cimetières
- La gestion du CCAS
- le soutien aux associations et la gestion des équipements qui leur sont nécessaires
- la gestion de l'état civil
- l'organisation des élections
- l'entretien du bourg et du territoire de la commune déléguée.

L'organisation sera évolutive.

Le budget général de la Commune Nouvelle devra prévoir des moyens financiers nécessaires (dotation annuelle) pour que les communes déléguées puissent assumer ces compétences.

Article 3 - Le Personnel

L'ensemble des personnels relève des attributions de la Commune Nouvelle dans les conditions de statut, d'emploi et de rémunération (indemnités et primes de fin d'année comprises) qui sont les leurs.

Le personnel est placé sous l'autorité du Maire de la Commune Nouvelle.

Les personnels resteront prioritairement affectés aux postes occupés auparavant. Pour autant, ils pourront être amenés à exercer sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle selon les besoins des différents services.

Article 4 - Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Conformément à la loi, il est constitué un CCAS au sein de la Commune Nouvelle.

Le conseil d'administration du CCAS sera présidé par le Maire de la Commune Nouvelle. Il comprendra, au maximum 8 membres élus au sein du Conseil municipal de la Commune Nouvelle et en nombre équivalent des membres extérieurs au Conseil municipal, nommés par arrêté du Maire.

Il conviendra de veiller à ce que chacune des communes fondatrices soit équitablement ou dûment représentée au sein du CCAS.

Les membres extérieurs doivent représenter :

des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

des associations familiales sur proposition de l'UDAF,

des associations de retraités et de personnes âgées du Département,

des associations de personnes handicapées du Département.

Le CCAS sera chargé de définir la politique sociale de la Commune Nouvelle notamment dans les domaines suivants :

- Aides sociales obligatoires et facultatives,
- Gestion du local des sans domicile fixe (SDF) et des actions de solidarité,
- Services à la personne (portage de repas à domicile),
- Lien entre les diverses associations caritatives,
- Lien entre les personnes âgées notamment le repas des aînés.

Article 5 - Développement de la Commune Nouvelle

La Commune nouvelle de s'attachera à rester ouverte à tout développement ultérieur, en particulier avec ses communes limitrophes, dans le respect de son identité et de son territoire.

Article 6 - Modification de la présente charte

Cette charte a été élaborée dans le respect du CGCT. Elle représente la conception que se font les élus du regroupement des cinq communes fondatrices et traduit la volonté à mettre en place un fonctionnement fédérateur tout en conservant une forte autonomie sur leur propre territoire.

Cette charte sera proposée pour vote aux Conseils municipaux des communes fondatrices. Une fois adoptée, elle ne pourra faire l'objet d'une quelconque modification sauf à être votée à la majorité des 2/3 du Conseil municipal de la Commune Nouvelle.